

BGer 1C 117/2008 vom 12. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_117_2008

FR: TF 1C 117/2008 du 12 août 2008

IT: TF 1C 117/2008 del 12 agosto 2008

Regeste

travaux exécutés sans autorisation: ordre de remise en état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et 34 al. 1 LAT dans sa teneur actuelle selon le ch. 64 de l'annexe à la loi sur le Tribunal administratif fédéral (ATF 133 II 353 consid. 2 p. 356, 249 consid. 1.2 p. 251). Aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'est réalisée. Le recourant a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal administratif et est particulièrement touché par l'arrêt attaqué, qui confirme l'ordre de remise en état de son bâtiment ainsi que le prononcé d'une amende. Il a donc la qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public étant remplies, il convient d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits (art. 105 al. 2 LTF). Il reproche au Tribunal administratif d'avoir retenu que la parcelle 6084 se trouvait complètement en zone de bois et forêts. Comme le relève le DCTI, une telle constatation ne ressort nullement de la décision attaquée. Le Tribunal administratif indique en effet uniquement que la parcelle du recourant se trouve en partie en zone de bois et forêts. Le grief doit donc clairement être rejeté.

E. 3

Le recourant poursuit en soutenant que le Tribunal administratif aurait commis un déni de justice formel en n'examinant pas si les travaux entrepris auraient pu être autorisés. Le fait que le refus d'autorisation de construire du 23 novembre 2006 n'ait pas été déféré auprès de l'autorité de recours n'y changerait rien, puisque les principes applicables tant à la détermination de l'admissibilité de l'ordre de remise en état qu'à la délimitation du montant de l'amende posaient comme condition que les travaux ne puissent pas être autorisés. Il est manifeste que cette argumentation n'est pas fondée. En l'absence de recours, la décision rendue par le DCTI le 23 novembre 2006 est devenue définitive et exécutoire. Il ne saurait être question de la remettre en cause à ce stade. S'il est vrai que l'ordre de remise en état et le prononcé de l'amende supposent que les travaux ne puissent pas être autorisés, le recourant doit néanmoins se laisser opposer la réalisation de cette condition. S'il estimait qu'une autorisation devait lui être délivrée, il lui appartenait de recourir en temps utile

auprès de la CCRC. Dans ces circonstances, le grief ne peut qu'être rejeté.

E. 4

Le recourant considère également que la Cour cantonale n'a pas procédé à une pesée des intérêts complète, ou du moins qu'elle ne l'a pas motivée conformément aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. Il estime que cette dernière a complètement occulté certains éléments qui ressortaient du dossier: le toit du bâtiment avant travaux était en amiante; plutôt que d'être raccordés vers le cours d'eau, les égouts étaient désormais reliés aux canalisations; les voisins avaient salué l'esthétique retrouvée du bâtiment; la remise en état impliquait des frais conséquents; la parcelle n'était pas assujettie à la LDFR, ce qui confirmait qu'elle était inadaptée à l'agriculture; les travaux avaient simplement consisté à étendre le bâtiment jusqu'à l'emprise qu'avait la pergola de l'ancienne construction, de sorte que l'atteinte au paysage était nulle; sa bonne foi; son intérêt privé à pouvoir avoir sa famille à proximité ainsi que celui de son épouse à pouvoir accueillir sa mère malade et son petit-fils. Le recourant fait également grief au Tribunal administratif de ne pas avoir examiné s'il était possible d'atteindre le but visé au moyen d'une mesure moins incisive.

E. 4.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149). L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral examine librement si les exigences posées par l'art. 29 al. 2 Cst. ont été respectées (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51, 122 I 153 consid. 3 p. 158 et les arrêts cités).

E. 4.2

Si la motivation de l'arrêt attaqué est certes sommaire, elle permettait sans autres au recourant d'en saisir la portée et de l'attaquer utilement. Contrairement à ce que prétend ce dernier, tous les éléments concernant les travaux entrepris figurent expressément dans l'état de fait. Par ailleurs, la problématique de la bonne foi a fait l'objet d'une appréciation détaillée sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, qui n'est d'ailleurs pas critiquée dans le présent recours. Enfin, dans les écritures adressées au Tribunal administratif, le recourant n'a pas même évoqué la problématique de l'esthétique de la construction, de l'atteinte au paysage, des frais de la démolition, de même que de l'absence d'assujettissement à la LDFR. Enfin, vu la prépondérance des intérêts publics retenue, une mesure moins incisive était difficilement envisageable – d'autant plus que le recourant n'en

n'indiquait aucune – de sorte qu'on ne peut reprocher à la Cour cantonale de ne pas s'être exprimée à cet égard. On ne saurait par conséquent retenir une quelconque violation du droit d'être entendu.

E. 5

Le recourant estime dans un dernier grief que, aussi bien individuellement que dans leur ensemble, les éléments que le Tribunal administratif aurait omis de prendre en considération, mis en balance avec les travaux effectués et la prétendue lésion de la loi, primeraient objectivement et manifestement le seul intérêt public au respect de la loi. Il invoque à cet égard le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4b p. 218). L'autorité doit renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255).

E. 5.2

Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle est insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Par ailleurs, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et la jurisprudence citée).

E. 5.3

Le recourant ne semble pas réellement faire de son grief tiré de l'arbitraire une critique séparée de celle liée à la violation de son droit d'être entendu. Par ailleurs, l'argument n'est pas motivé conformément aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF, de sorte que sa recevabilité paraît douteuse. Cette question peut toutefois demeurer indécise, le reproche s'avérant de toute façon infondé.

E. 5.4

Contrairement à ce que soutient le recourant, l'état de fait de l'arrêt attaqué mentionne très clairement qu'une villa individuelle a été édifiée à partir d'un atelier/bûcher de 41 m². Il résulte également de la décision entreprise que la construction litigieuse ne respectait pas la distance de 30 mètres par rapport au cours d'eau de la Versoix et à la lisière de la forêt. Il y est pour le surplus indiqué que la protection de la zone où se trouve la parcelle concernée a été renforcée en 2003 par l'adoption de la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix. Le Tribunal administratif a fait référence à l'intérêt public au respect de la loi ainsi qu'à l'importance du maintien de la zone agricole dans le canton de Genève.

Par décision du 23 novembre 2006 (cf. consid. 3), le DCTI a refusé l'autorisation de construire notamment en raison de la situation de la parcelle en zone agricole et dans le périmètre de protection des rives de la Versoix. L'importance de l'intérêt public à la préservation de ce secteur apparaît donc comme considérable, ce que le recourant ne nie d'ailleurs pas. En outre, au vu du dossier, il apparaît que la transformation ne peut pas être qualifiée de mineure. Sur ce point, le recourant fait d'ailleurs uniquement valoir, qui plus est sous le seul angle de l'atteinte au paysage, que les travaux ont seulement consisté à étendre le bâtiment jusqu'à l'emprise qu'avait la pergola de l'ancienne construction. Que cela soit correct ou non, il n'en demeure pas moins qu'il existe une différence non négligeable entre une pergola et un bâtiment construit. Le recourant avance en outre, pour la première fois devant la Cour de céans, que les transformations effectuées ne porteraient pas atteinte au paysage et qu'elles auraient amélioré l'esthétique de la dépendance. Outre le fait que cette affirmation est sujette à appréciation, il n'est pas insoutenable d'estimer qu'elle n'est pas de nature à contrebalancer le sérieux intérêt public dont il vient d'être question. Pour le surplus, le recourant n'explique pas en quoi le non assujettissement à la LDFR de la parcelle concernée pourrait avoir une quelconque incidence en l'espèce. Cette circonstance n'a du reste pas été jugée par le DCTI comme permettant l'autorisation des travaux, ce qui ne peut plus être remis en cause (cf. consid. 3). Le recourant indique certes encore qu'il aurait oeuvré dans un but de santé et de salubrité publiques en procédant au remplacement du toit en amiante ainsi qu'au raccordement des égouts aux canalisations. Il perd cependant de vue que l'atelier/bûcher n'était pas destiné à l'habitation, de sorte que le poids de ces intérêts doit être relativisé. Par ailleurs, rien n'empêchait le recourant de procéder au remplacement du toit sans excéder les possibilités d'agrandissement. S'agissant de la problématique de la bonne foi, il a déjà été relevé qu'elle avait fait l'objet d'un examen détaillé qui n'est pas critiqué par le recourant (cf. consid. 4.2), de sorte que l'argument est irrelevant. Ce dernier méconnaît au demeurant que le dépôt spontané de sa demande de régularisation des travaux a été prise en compte pour réduire de moitié le montant de l'amende, qu'il ne remet du reste plus en question. Enfin, on ne saurait reprocher à la Cour cantonale d'avoir considéré que l'intérêt privé du recourant relevait du pur agrément en ce sens que la mesure prononcée empêchait uniquement l'épouse de ce dernier d'accueillir sa mère et son petit-fils en cas de besoin. Le recourant ne développe en effet pas son argumentation, pas plus qu'il ne prétend que la charge financière liée à la remise en état pourrait le mettre en difficulté. Dans ces conditions, il apparaît que le Tribunal administratif n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que l'intérêt privé du recourant devait céder devant l'intérêt public au respect de la loi et à la préservation de la zone concernée.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.